



## Extrait du registre des délibérations

### Du Conseil d'Administration Du Centre Communal d'Action Sociale De la Commune de BRISCOUS

Séance du 20 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de membres ayant donné procuration : 0

Convocation adressée le 15 décembre 2023  
Affichée le 16 décembre 2023

---

L'an deux mille vingt-trois le vingt du mois de décembre à 18 h 00, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Briscous s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à salle de la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne ETCHEGARAY Vice-Présidente.

Présents : Fabienne AYENSA, Christine CHEVERRY PALUAT, Fabienne ETCHEGARAY, Didier JUILLET, Michel PINAQUY, Jorge RAMIREZ, Gaëlle REISDORFFER, Yoann RUAUD

Absents ou excusés : Mickaël DACHARY, Stéphanie LAFOURCADE

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer

Secrétaire de séance : Christine CHEVERRY PALUAT

---

#### DCM 1 : Adoption de la M 57 au 1/01/2024

##### 1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles

budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer à la Présidente, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, et après avis favorable du comptable, le Conseil d'Administration après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du Centre Communal d'Action Sociale de Briscous, à compter du 1er janvier 2024 et d'opter pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.
- **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **D'autoriser** Mme la Présidente ou sa représentante à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'autoriser** Mme la Présidente ou sa représentante à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

**C.C.A.S BRISCOUS**  
MAIRIE  
64240 BRISCOUS  
Tél : 05 59 31 78 34

La Vice-Présidente,  
Fabienne ETCHEGARAY

